

219C2175
FR0000034639-FS0958

5 novembre 2019

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

Complément à D&I 219C2172 du 4 novembre 2019

Par courrier reçu le 4 novembre 2019, complété par un courrier reçu le 5 novembre, la société Elliott Capital Advisors, L.P. a effectué la déclaration d'intention suivante :

« Elliott Capital Advisors, L.P., agissant en qualité de gestionnaire de Elliott International L.P., Elliott Associates L.P. et The Liverpool Limited Partnership (« les fonds Elliott ») déclare :

- que :
 - les positions des fonds Elliott en instruments financiers à dénouement monétaire ont été conclues avec la contrepartie aux dérivés concernés conformément aux conditions d'un contrat-cadre ISDA et sont soumis au paiement d'une marge initiale et d'appels de marge quotidiens qui sont financés à l'aide des fonds propres des Fonds Elliott ;
 - de même, les actions des fonds Elliott ont été acquises aux conditions de leurs contrats de prime brokerage respectifs et sont soumises au paiement d'une marge initiale et d'appels de marge quotidiens qui sont financés à l'aide des fonds propres des fonds Elliott ;
- que les fonds Elliott n'agissent de concert au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce avec aucune autre personne ;
- que les fonds Elliott envisagent de poursuivre leurs acquisitions d'instruments financiers relatifs aux actions ALTRAN TECHNOLOGIES et/ou leurs acquisitions d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES, en fonction des opportunités et des conditions de marché ;
- que les fonds Elliott n'envisagent pas d'acquérir le contrôle d'ALTRAN TECHNOLOGIES ;
- que les fonds Elliott n'envisagent aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ; ils considèrent que l'offre publique en cours ne valorise pas assez la société ALTRAN TECHNOLOGIES et leur stratégie consiste à prendre une position économique dont le dénouement dépendra des circonstances ultérieures, sachant qu'à ce jour ils n'envisagent pas de dénouer les positions acquises ; ils ne détiennent aucun autre instrument ou ne sont partie à aucun autre accord mentionnés à l'article L. 233-9 II 4° et 4° bis du code de commerce ;
- que les fonds Elliott n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES ;

- les fonds Elliott n'ont pas l'intention de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur ;
 - les fonds rappellent les déclarations d'intention qu'ils ont faites précédemment dans le cadre de l'offre publique (cf. D&I 219C1158 du 12 juillet 2019, D&I 219C1630 du 18 septembre 2019 et D&I 219C1733 du 26 septembre 2019). »
-